

AR PREFECTURE

017-211700919-20161215-2016121512-0E  
Reçu le 20/12/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers en exercice : 17  
Conseillers présents : 13  
Conseillers représentés : 3  
Conseiller non représenté : 1  
Votants : 16

Le quinze décembre deux mille seize à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jérémy BOISSEAU, Maire.

**PRESENTS :** M. BOISSEAU Jérémy - M. MEUNIER Jacky - Mme BOUTET Martine - M. BAUDOIN Olivier  
Mme BRAUD Béatrice - M. FREJOUX Bernard - M. LATAUD Philippe - M. JARNY Jean-Claude  
M. ROBERGEAU Patrick - Mme GARDIEN Sandrine - Mme MARTIGNON Sandrine  
M. VERINE Mickaël - Mme MORISSET Séverine

**ABSENTS REPRESENTES :** Mme PLAIRE Cécilia (pouvoir à Mme Martine BOUTET)  
M. COLAS Jean-Philippe (pouvoir à M. Jérémy BOISSEAU)  
Mme NAULET Marie-Bernadette (pouvoir à Mme Séverine MARTIGNON)

**ABSENTE NON REPRESENTEE :** Mme LATLI Thiphaine

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Séverine MORISSET

**INSTAURATION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES**

Le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le Logement, codifié à l'article 1529 du Code Général des Impôts, permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement par un Plan Local d'Urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

La taxe est acquittée sur la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue dans le délai de 18 ans, après son classement en terrain constructible. Son taux est fixé à 10 % de la plus-value.

La taxe ne s'applique pas aux cessions de terrains :

- jusqu'à 15 000 €.
- lorsque le prix de cession est inférieur à trois fois le prix d'acquisition
- constituant des dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant au jour de la cession
- pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles dans un délai de 12 mois à compter de sa perception
- échangés dans le cadre d'opérations de remembrement
- cédés à un organisme d'habitation à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux
- cédés à une collectivité territoriale en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Conseil Municipal, après délibération, par **13 voix POUR** ; 3 ABSTENTIONS (Mme Sandrine GARDIEN, M. Philippe LATAUD, Mme Séverine MORISSET)

- **décide** d'instituer sur le territoire de la commune la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.
- **dit** que la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle la délibération est exécutoire
- **dit** que la présente délibération sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant cette même date.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

